

Liberté Égalité Fraternité

Commune de Monts-de-Randon

### dossier n° DP 048 127 25 A0008

date de dépôt : 04 mars 2025

demandeur : GAEC LEELDY, représenté par

**TROUSSELIER Didier** 

pour : installation de 210 panneaux

photovoltaïques en toiture construction local de 2

m<sup>2</sup>

adresse terrain : lieu-dit Ourbes, à Monts-de-

Randon (48700)

## ARRÊTÉ N° de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

### Le maire de Monts-de-Randon,

Le Maire au nom de l'état

Vu la déclaration préalable présentée le 04 mars 2025 par GAEC LEELDY, représenté par TROUSSELIER Didier demeurant lieu-dit Ourbes, Les Laubies (48700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation de 210 panneaux photovoltaïques en toiture construction local de 2 m²;
- sur un terrain situé lieu-dit Ourbes, à Monts-de-Randon (48700);
- pour une surface de plancher créée de 2 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la demande de déclaration préalable de travaux n°048 083 25A0002 pour la partie du projet à édifier sur la commune des Laubies ;

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment implanté à la fois sur la commune des Laubies et de Monts de Randon

# **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Rientont Le 20/03/2025

Le maire,

Francis SAINT-LEGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 048 127 25 A0008